

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Nc

Caractère de la zone

La zone Nc correspond à une zone d'ancienne carrière, qui doit faire l'objet d'une remise en état, avec le dépôt de matériaux inertes.

Secteurs de bruit : les secteurs affectés par le bruit devront respecter les isolements acoustiques conformément à l'arrêté n°2011-322-0005 du 18/11/2011 joint en annexe du PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieur.

ARTICLE Nc 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

L'ensemble des constructions ou installations à l'exception des équipements publics et d'intérêt collectif qui ne sont pas liées à la valorisation des richesses du sol ou du sous-sol ou encore des déchets inertes.

ARTICLE Nc 2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- La remise en état des installations existantes est autorisée dans la mesure où elle est compatible avec l'environnement dans lequel elles s'insèrent et qu'elles ne créent pas de nouvelles gênes.

- *Les activités d'extraction et de production de matériaux de construction sous réserve d'une remise en état dans le respect de la vocation de la zone issue de l'exploitation*
- *Les activités de stockage temporaire ou définitif de déchets inertes sous condition de réaménagement compatible avec la vocation de la zone*
- *Les activités de traitement de ces déchets inertes*
- *Les activités de valorisation des matériaux*
- *Les infrastructures, équipements et installations classées ou non, nécessaires aux activités ci-dessus*

ARTICLE Nc 3 à Nc 5

Sans objet

ARTICLE Nc 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La construction doit respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté ($L=H$).

ARTICLE Nc 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments peuvent être implantés à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment.

ARTICLE Nc 8 à Nc16

Sans objet